

## Arrêt

n° 314 239 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *locum* Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique.*

*Vous déclarez d'un côté qu'en 2013 votre frère [B.A.T.] est décédé en 2013, tué par [B.S.], actuel membre important de la junte militaire au pouvoir, lors d'une manifestation organisée par l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

*Quant à vos problèmes personnels, vous déclarez qu'ils remontent à 2019 lorsque vous vous liez d'amitié à [D.K.] et avec qui vous entretenez par la suite une relation amoureuse secrète. Vous déclarez en effet vouloir garder cette relation discrète en raison du fait qu'elle est d'ethnie malinké et vous peul, et vous ne seriez pas accepté par sa famille.*

*Au mois d'avril 2020, [D.] vous informe qu'elle est enceinte de vous, chose à laquelle vous ne croyez pas initialement d'ailleurs, pensant qu'il s'agit d'un poisson d'avril.*

*Deux semaines après que [D.] vous ait informé de cela, elle se rend à une cérémonie près de chez vous et vous rejoint ensuite, une fois la nuit tombée. Néanmoins, sa marâtre ayant soupçonné la condition sanitaire de [D.], a fait suivre cette dernière par sa famille qui vous ont ensuite pris à part en vous agressant, la bagarre n'étant interrompue que par l'intervention du voisinage.*

*La famille de [D.] s'empresse ensuite d'emporter cette dernière à l'hôpital et confirme sa grossesse, elle vient vous rendre ensuite visite chez vous en compagnie de votre famille et vous ordonne d'oublier [D.] ainsi que toute volonté de revendiquer la paternité de l'enfant à naître.*

*Quatre mois s'écoulent durant lesquels, graduellement, vous reprenez petit à petit contact avec [D.] par téléphone avec l'aide de sa cousine Aïcha, avec qui vous étiez ami.*

*Au mois d'août 2020, le demi-frère de [D.] la surprend au téléphone avec vous, intervient et la conversation est interrompue.*

*Plus tard, la famille Kabba se rend auprès de votre domicile familiale et vous informe que vous n'avez pas respecté les conditions qu'ils avaient émises, un pickup arrive ainsi chez vous et des gendarmes vous embarquent et vous emmènent à la Gendarmerie de Hamdallaye.*

*Arrivé là-bas, vous êtes interrogé par [B.S.] – la même personne qui a tué votre frère en 2013 – qui vous déclare que vous ne verrez plus jamais [D.]. Vous apprenez que le père de cette dernière est un homme d'affaire influent auprès des autorités et notamment proche de [B.S.] avec qui il est grand ami. Vous êtes ensuite mis en détention durant 3 semaines durant lesquelles vous déclarez ne pas avoir été torturé mais intimidé.*

*Vous êtes donc libéré vers la fin août 2020.*

*Un mois s'écoule ensuite environ durant lequel vous apprenez que [D.] a entrepris une procédure d'avortement à base de médicament, qui se serait avérée fatale pour elle.*

*Début septembre, les autorités se présentent à nouveau chez vous, vous informent du décès de [D.] et vous embarquent à nouveau direction la Gendarmerie de Hamdallaye où vous êtes enfermé durant 2 semaines.*

*Vous déclarez que cette fois-ci vous subissez de nombreuses maltraitances physiques au cours de cette détention, notamment des mutilations au niveau de votre poitrine et du sexe.*

*Au bout de deux semaines, vers octobre 2020, vous êtes libéré en raison de votre état sanitaire critique qui ne permettait plus que vous soyez détenu, les autorités craignant que vous ne rendiez l'âme en cellule.*

*Vous vivez ainsi librement mais en affirmant que les autorités surveillaient que vous ne sortiez pas du pays. En février 2021 vous êtes pris à partie par les demi-frères de [D.] qui vous tabassent violemment.*

*De fait, votre famille décide d'organiser votre départ du pays, qui s'effectue le 13.07.21.*

*Vous rejoignez d'abord la Tunisie par avion, puis l'Italie par bateau, gagnez la France et enfin la Belgique le 04.12.21. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale à la date du 8.*

*A l'appuis de cette DPI, vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport (doc 1), votre acte de naissance (doc 2), une photo de vous, blessé (doc 3), un rapport neurologique guinéen (doc 4), une attestation de suivi psychologique (doc 5), votre billet d'avion vers la Tunisie (doc 6), un premier constat de coups et blessures concernant votre agression de février 2021 (doc 7), deux articles de presse concernant [B.S.] (docs 8), un second constat de coups et blessures qui concerne cette fois les violences subies en détention (doc 9) et deux captures d'écran qui montrent des hommages à votre frère tué en 2013 (docs 10).*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre la famille de [D.] ainsi que les autorités – dont elle est proche - en raison de votre relation secrète avec elle, de sa grossesse accidentelle et de son décès prématuré au cours de l'avortement. Tous ces éléments auraient amené vos deux détentions en aout et septembre 2020. Il ressort toutefois divers éléments au sein de votre récit et de vos explications qui n'emportent pas la bonne foi du CGRA et qui remettent en doute la crédibilité de vos craintes, à savoir des contradictions externes à votre entretien CGRA avec vos déclarations fournies à l'Office des Etrangers, des contradictions internes mêmes à vos déclarations au sein de vos entretiens CGRA, une absence de crédibilité, de cohérence et de vraisemblance en ce qui concerne votre relation avec [D.], les liens de sa famille avec les autorités guinéennes et vos détentions mêmes.

D'emblée, et **premièrement**, en ce qui concerne les contradictions externes susmentionnées, mentionnons directement que vos déclarations quant à vos détentions d'aout et septembre 2020 ne font preuve d'aucune constance ou continuité.

En effet, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers dans le cadre de votre Questionnaire CGRA du 08.12.22 qu'à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté ou incarcéré, vous répondez **uniquement** avoir été arrêté en aout 2020 et détenu durant 3 semaines (OE 08.12.22, Q1).

L'on constate ainsi de manière manifeste que vous ne mentionnez nullement votre seconde détention de septembre 2020, qui fut pourtant la plus violente et la raison principale de votre départ de Guinée.

Confronté par le CGRA à cette contradiction et incohérence manifeste en votre chef, vous répondez avoir décidé de ne pas mentionner cette seconde détention car vous avez été traumatisé mais que votre psychologue vous a convaincu d'en parler (CGRAG1, p18-19).

Le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle réponse pour deux raisons majeures. La première étant qu'en début de votre premier entretien, il vous a été demandé si votre entretien à l'OE s'était bien passé et si vous aviez bien pu citer tous les éléments importants de votre DPI, ce à quoi vous répondez ne pas avoir abordé les détails de votre problème concernant la famille Kabba, la relation secrète et le fait que cette famille ne tolérait pas que vous soyez un peul **sans jamais mentionner le fait que vous n'avez pas parlé de votre seconde détention** (CGRAG1, p3).

La seconde raison est qu'à la lecture de votre attestation psychologique (doc5), dans laquelle votre psychologue se contente de résumer vos craintes et vos symptômes (sans les contextualiser), il ne ressort à nouveau qu'une seule détention qui est mentionnée en votre chef, contredisant ainsi à nouveau votre version des faits selon laquelle vous auriez été détenu par deux fois.

De fait, l'argument du traumatisme pour expliquer la discontinuité dans vos propos concernant vos détentions ne permet nullement d'emporter la bonne foi du CGRA et constitue un premier argument majeur qui remet la crédibilité générale de vos craintes en question.

**Deuxièmement**, les déclarations que vous faites concernant votre relation avec [D.] ne permettent non plus nullement de convaincre la Commissaire générale de sa crédibilité.

*En effet, invité à décrire cette relation naissante avec [D.] et ce qui vous plaisait chez elle, vous vous montrez fort succinct, arguant que vous lui faisiez des compliments, qu'elle était belle, que vous vous taquiniez dans des termes utilisés entre malinkés et peuls, mais que vous appréciez surtout son caractère direct et critique envers sa cousine Aïcha, qui ne se comportait pas correctement avec les garçons (CGRA2, p5-7). Invité à en dire plus sur cet élément plus concrètement, notamment sur la relation entre [A.] et [D.] malgré ces critiques et sur la manière dont Aïcha y répondait, vous y répondez à peine, arguant cette fois que comme elles étaient cousines, elles passaient à autre chose et c'était fini (CGRA2, p7).*

*De même, vous déclarez que [D.] n'était pas bien traitée par sa famille et notamment par sa marâtre. Invité à en dire plus sur les discussions que vous aviez en tant que couple à ce sujet, vous répondez initialement laconiquement – à nouveau – que vous lui donniez des conseils en lui disant que « ça va passer » (CGRA1, p9). Invité à parler plus concrètement de ces conseils que vous lui donnez, vous vous contentez encore une fois de relater des généralités, déclarant que vous lui disiez que sa maman ne vivait plus, que c'est Dieu qui a décidé de cela.*

*L'on remarque que vous vous contentez de relater des généralités et que lorsqu'il vous est demandé de donner des détails concrets sur votre relation, vous êtes incapable. A aucun moment vous ne parvenez à véhiculer un quelconque sentiment que vous et [D.] entreteniez une relation amoureuse/romantique et que vous discutiez en tant que partenaires intimes.*

*D'ailleurs, il y a également lieu de mentionner que vous ne connaissez même pas le nom des parents proches de [D.] : invité à donner le nom de son père (personne importante dans le cadre de vos craintes, nous y reviendrons infra) vous répondez que les gens le surnomment « [K.A.] » en raison de son business mais que vous ne connaissez pas son vrai prénom car [D.] ne vous l'a pas dit (CGRA2, p10).*

*De même, lorsque vous parlez des violences subies par les demi-frères de [D.] en février 2021, il vous est demandé leurs noms, ce à quoi vous répondez les ignorer également (CGRA2, p27).*

*Il est incohérent que vous ayez fréquenté [D.] des mois durant, de manière secrète, sans que vous soyiez à même de ne citer ne serait-ce que le nom de son père et de ses demi-frères.*

*Qui plus est, toujours concernant le père de [D.] vous déclarez tout au long de vos entretiens CGRA qu'il est dans le business de l'or et du diamant et que c'est grâce à cela qu'il est influent auprès des autorités guinéennes (CGRA2, p9, p10, p11). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé plus concrètement ce qu'il fait dans le cadre de ses affaires et comment il en est arrivé à être aussi prospère dans son domaine, vous répondez systématiquement ne connaître aucun détail quant à cela, outre le fait qu'il se rendait en Angola pour son travail (d'où son surnom ; CGRA2, p10-11).*

*De même, et au vu de la pauvreté de vos connaissances sur [K.A.] – alors que rappelons le, il est la pierre angulaire de vos problèmes en Guinée – vous avez notamment été invité de parler des relations entre [D.] et son père, pour savoir comment ces derniers s'entendaient. Concernant cela, vous déclarez que [D.] vous parlait peu à ce sujet et vous vous contentez de dire qu'ils n'avaient pas de problèmes entre eux mais que sa marâtre lui posait des problèmes et lui dressait une mauvaise réputation auprès de lui (CGRA2, p9).*

*A nouveau, il est invraisemblable que vous ne soyiez à même de donner plus d'information sur [K.A.] et sur les relations entre ce dernier et [D.] au vu de la relation que vous entreteniez et de la nature des craintes que vous auriez envers cette famille.*

*En raison de tous ces éléments, il n'est aucunement admis de la part du CGRA que vous avez effectivement entretenu une relation de nature amoureuse avec [D.] et que cette relation était susceptible de vous créer le moindre problème en cas de retour en Guinée.*

**Troisièmement** il n'est également nullement établi que vous avez été détenu par deux fois à la Gendarmerie de Hamdallaye pour motif votre relation supposée avec [D.] (et considérée comme non crédible par le CGRA).

*Il y a lieu de mentionner d'emblée que vos arrestations ont été orchestrées par [B.S.], ami proche de [K.A.]. Il se trouve également, comme mentionné supra, que [B.S.] est la même personne qui aurait tué votre frère en 2013 au cours d'une manifestation.*

*Invité à en dire plus sur les liens entre [K.A.] à [B.S.] et les recherches que vous auriez faites à ce sujet, vous vous contentez de relater des généralités – trouvables sur les internet d'ailleurs, vu que vous déposez des*

articles à ce sujet - selon lesquelles [B.S.] a rencontré des problèmes avec sa hiérarchie en 2019, qu'il a été muté ailleurs mais que [K.A.] a joué le médiateur pour le ramener à Conakry (CGRA2, p24). Invité dans ce cas à expliciter les origines de leur amitié, qui expliquerait [K.A.] aurait agi ainsi pour [B.S.], vous répondez que vous ne savez rien de tout ce qui est antérieur à 2019 (CGRA2, ibidem).

*Il n'est nullement cohérent que vous ne sachiez rien de tout cela justement et ce non seulement car cette amitié est la raison qui vous a amené, par deux fois, en détention, mais en plus car [B.S.] serait, selon vous, le meurtrier de votre frère en 2013. Votre manque d'intérêt quant à ces problématiques qui vous touchent, vous et votre famille, directement est un indicateur sérieux de l'absence de crédibilité dans vos propos.*

*En outre, la description que vous faites de vos deux détentions est à ce point sommaire et peu étayée qu'elle ne permet pas de gagner la bonne foi du CGRA.*

*Invité notamment à décrire votre cellule, vos habitudes durant 3 semaines ainsi que vos relations avec vos codétenus durant votre première détention, vous vous cantonnez à des explications succinctes et peu précises alors que vous affirmez que vous viviez à 12 dans un espace réduit et que vous utilisiez tous le même saut pour vos besoins élémentaires (CGRA2, p21-23).*

*De même, vous affirmez avoir subi toutes sortes de maltraitances physiques au cours de votre seconde détention, notamment des mutilations au sexe que vous attestez à l'aide d'un certificat médical (doc 9).*

*Si le CGRA ne conteste nullement l'existence de ces blessures au sexe constatées médicalement, il n'est toutefois possible de les mettre en lien avec les circonstances que vous décrivez. En effet, vous déclarez que les maltraitances envers vous ont été tellement intenses qu'elles ont créé une condition sanitaire alarmante en votre chef, qui a nécessité votre libération d'urgence (CRA2, p26). Il vous a, de fait, et au vu de vos conditions de santé inquiétantes à ce moment, été demandé quel traitement vous avez dû suivre et si vous avez été à l'hôpital. Vous répondez d'abord ne pas être allé à l'hôpital car cela vous était interdit, et déclarez que le Docteur [T.] venait chez vous, en secret, pour vous soigner (CGRA2, ibidem). A la question de décrire votre traitement, au vu de votre état de santé critique à cette époque, vous vous contentez d'énoncer des noms d'anti douleurs et qu'on vous mettait des pansements, sans présenter le moindre document qui permettrait d'étayer vos dires.*

*En l'absence de plus de précision et/ou de document médical guinéen contextualisé à ce sujet, combiné à la longue période qui séparent ces supposées maltraitances (septembre 2020) aux constatations effectuées en Belgique (05.09.23), il n'est aucunement certain de considérer que ces séquelles ont été causées dans les circonstances que vous décrivez, voire qu'elles dateraient d'avant votre départ de Guinée même.*

*Enfin, la raison même qui aurait poussé la famille [K.] et les autorités à vous persécuter et à vous enfermer par deux fois, à savoir la grossesse de [D.], est un élément qui est également remis en doute par vos déclarations contradictoires.*

*Vous déclarez notamment que vers le mois d'août 2020, alors que vous êtes en contact secret avec [D.] vous discutez notamment de sa grossesse, avant votre première détention.*

*Lorsqu'il vous est demandé à quel stade de la grossesse [D.] se trouvait à ce moment-là, vous répondez systématiquement que sa grossesse était avancée mais que vous ne saviez pas exactement à combien de mois elle était (CGRA2, p19). C'est avec étonnement que le CGRA vous confronte au caractère absolument incohérent de vos déclarations et il vous est demandé par cinq fois pour quelle raison vous ignorez à ce point toute information concrète quant à la grossesse de votre enfant à venir.*

*Ce n'est qu'à la sixième fois que la question vous soit posée que vous répondez que la naissance était prévue pour fin décembre (CGRA2, ibidem).*

*Confronté de fait au fait qu'il vous a fallu poser la question six fois pour que vous donniez cette réponse, vous répondez que vous aviez mal compris la question (CGRA2, p20).*

*Cet argument ne tient toutefois pas la route étant donné qu'il a été constaté au cours des 2 entretiens que vous n'avez jamais eu de problème de compréhension quel qu'il soit (au contraire, vous répondez même parfois directement en français (CGRA1, p1, p18 ; CGRA2, p16).*

*De plus, vos réponses ne laissent pas du tout envisager le fait que vous n'aviez pas compris la question, car lorsqu'il vous est demandé de combien de mois [D.] était enceinte à ce moment-là [comprenez en aout 2020]*

*vous répondez : « Je ne sais pas, c'est au mois d'avril qu'on m'a dit mais au mois d'août je peux pas dire je vais calculer » alors que la question vous était posée pour la 2e fois.*

*De fait, il n'est aucunement admis pour le CGRA de considérer un quelconque problème de compréhension de votre part comme source de cette contradiction et incohérence majeure dans vos propos.*

*Au surplus, vous ne fournissez aucun document médical qui permettrait de prouver la grossesse et procédure d'avortement de [D.]*

*Ainsi, il n'est nullement admis de la part du CGRA que vous avez effectivement été mis en détention par deux fois et ce en raison de votre relation secrète avec [D.], de sa grossesse involontaire et de son avortement qui lui aurait couté la vie.*

*Vous déposez également d'autres documents qui n'ont pas encore ait l'objet d'une analyse du CGRA, notamment divers documents médicaux et photos pour soutenir les détentions et violences que vous auriez subies de la part des autorités guinéennes et de la famille [K.]*

*Le premier certificat de constat de coups et blessures fait état de cicatrices que vous garderiez de l'agression des demi-frère de [D.] en février 2021 (CGRA2, p3-4). Si l'existence de ces séquelles n'est pas remise en question, il a toutefois été vu au cours de la présente décision que votre relation avec [D.] et ses conséquences n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Votre version de cet épisode de violence, dans ce contexte est d'ailleurs invalidé par votre ignorance totale quant aux noms des demi-frères de [D.], qui seraient vos agresseurs.*

*Les photos (doc 3), de par leur caractère instantané ne permet de renseigner plus amplement concernant les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, et ne sauraient ainsi renverser l'argumentation du CGRA.*

*L'analyse neurologique du 31.03.21 (doc 4) ne fait aucunement mention d'un quelconque problème d'origine traumatique. L'analyse de ce document ne permet ainsi pas non plus de renseigner plus amplement sur les faits de persécutions que vous invoquez et qui n'ont d'ailleurs pas gagné la bonne foi du CGRA.*

*Les articles sur [B.S.] (docs 8) sont généraux et ne traitent nullement de votre problématique d'un point de vue individuel, ils ne permettent ainsi pas de donner des précisions quant aux craintes que vous invoquez en cas de retour.*

*Néanmoins vous liez cette crainte vis-à-vis de [B.S.] au meurtre de votre frère en 2013 et pour lequel vous déposez des captures d'écran (docs 10). Outre le fait que ces captures d'écran ne permettent absolument pas de prouver votre affiliation fraternelle à [A.T.B.] (vous ne déposez aucun document qui l'indiquerait), vous n'avez invoqué aucun problème avec [B.S.] entre 2013 et 2020 et vos déclarations quant à ce dernier et les liens qui le lient à [K.A.] ont été considérées comme bien trop incohérentes et invraisemblables que pour gagner toute crédibilité.*

*Votre passeport (doc 1), acte de naissance (doc 2) et détails de votre vol Conakry-Tunis (doc 6) sont relatifs à votre identité et vos modalités de voyage, choses qui ne modifient en rien l'analyse apposée et développée dans la présente décision.*

*D'ailleurs, et au surplus encore une fois, votre départ de Guinée vers la Tunisie alimentent également des doutes quant à sa crédibilité. Vous affirmez effectivement qu'à la sortie de votre seconde détention, vos étiez en liberté mais surveillé par les autorités de manière à ce que vous ne puissiez quitter le pays (CGRA2, p27). Lorsqu'il vous est de fait comment vous êtes parvenu à quitter le pays en juillet 2021 malgré cette surveillance, vous répondez que vous n'étiez pas en bonne santé et que c'est votre famille qui a négocié (CGRA2, p28).*

*Invité dans ce cas à expliciter ces négociations entreprises par votre famille, vous ne donnez aucun détail supplémentaire et ne répondez pas à la question de savoir si vous avez abordé le sujet de votre voyage avec votre mère, avec qui vous êtes pourtant toujours en contact. Il n'est de nouveau pas considéré comme crédible aux yeux du CGRA le fait que vous avez fui le pays de manière discrète alors que les autorités vous surveillaient.*

*Quant à votre ethnie peule, vous déclarez qu'en dehors du problème avec « les parents de la fille » vous n'avez jamais eu de problème personnel avec les citoyens ou d'autre ethnie en dehors du fait que d'un point de vue général vous habitez Hamdallaye qui est considéré comme le fief de l'UFDG (CGRA1, p19).*

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_la\\_situation\\_éthnique\\_20230323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_la_situation_éthnique_20230323.pdf)), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée\\_situation\\_après\\_le\\_coup\\_d'état\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_après_le_coup_d'état_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tête-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; [https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securité-générale-en-g](https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securité-générale-eng) ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

(CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

*« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*  
*- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,*  
*- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,*  
*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*  
*- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.2.1. Dans une première branche, relative à la vulnérabilité du requérant, elle rappelle que le requérant a été pris en charge par une psychologue avant d'être pris en charge par un second et dépose une attestation émanant de ce dernier à l'appui du recours. Or, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux en son chef et partant de n'avoir mis en place aucune mesure de soutien alors que « [...] le requérant a fourni à l'appui de ses entretiens une attestation de suivi psychologique en dd. 22.05.2023, mentionnant un état de stress posttraumatique [...] », et qu'il a également « [...] déposé une attestation du CARDA, centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile en souffrance mentale ». Elle relève en outre que, d'une part, « [...] le requérant a spontanément précisé, lors de ses entretiens, l'impact psychologique de son vécu en Guinée : [...] », et que, d'autre part, le conseil du requérant présent lors de la première audition avait également souligné que le requérant était porteur de séquelles physiques et psychologiques. Elle soutient ensuite que « [...] la vulnérabilité du requérant et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente doivent de toute évidence être largement pris en compte et intégrés dans l'évaluation de ses déclarations et dans l'appréciation de ses craintes en cas de retour en Guinée » avant de relever que la partie défenderesse ne semble pas avoir réellement pris en compte le profil particulier du requérant ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la crédibilité des déclarations du requérant, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

2.2.3. Dans une troisième branche, relative aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante entend contester l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse. Elle développe également diverses considérations ayant trait aux documents déposés en annexe à la requête.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante conclut en soutenant que « Le requérant a relaté de manière sincère et spontané, crédible et détaillée, la crainte qu'il a d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Sa crainte s'ancre en outre dans le contexte ethnique prévalant actuellement en Guinée ». Elle ajoute que « Le requérant ne pourrait pas compter sur une protection effective de ses autorités, l'agent de persécution étant précisément l'autorité, de mèche avec la famille de feu la copine du requérant qui dispose elle-même d'un important pouvoir ».

Elle rappelle également des extraits du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.  
Elle invoque par ailleurs l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute.

### 2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle invoque, en substance, qu'« *En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* » et s'en réfère à l'argumentation développée au premier moyen.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, d'octroyer le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision ; et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...].  
3. Attestation de suivi psychologique en dd. 29.01.2024 ;  
4. Ordonnance médicale en dd. 08.02.2021. ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. L'examen du recours

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de la famille de D. ainsi que de ses autorités en raison de la relation secrète qu'il a entretenue avec D, de la grossesse de cette dernière, et de son décès lors de sa tentative d'avortement.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant.

Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. S'agissant de l'absence de prise en compte des besoins procéduraux du requérant et du renvoi à l'attestation de suivi psychologique daté du 22 mai 2023 déposé à l'appui de sa demande ainsi qu'à une nouvelle attestation psychologique annexée à la requête et datée du 29 janvier 2024, le Conseil rappelle que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef.

Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par un avocat qui s'est limité à attirer l'attention de l'officier de protection sur le profil particulier de son client, soulignant notamment son profil vulnérable. En revanche, à la fin des auditions du requérant, ni lui-même, ni aucun des avocats présents n'a formulé de critique concrète concernant leur déroulement.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

4.5.2. Plus particulièrement, le Conseil relève, que les rapports psychologiques du 22 mai 2023 et du 29 janvier 2024 témoignent de l'état dépressif dans le chef du requérant en ce qu'il « [...] souffre de trouble post traumatique qui entraînent une souffrance cliniquement significative » et qu'il « [...] ressent énormément de stress, d'angoisses et de peurs car il revit régulièrement ces moments traumatisques.

Le Conseil estime qu'il ne ressort nullement ces rapports psychologiques déposés, ni de la lecture du dossier administratif et de procédure, que les symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, le rapport du 22 mai 2023 indique notamment que le requérant souffre d' « *Affects dépressifs (tristesse, pleurs, découragement, idées noires avec idéation suicidaire, repli sur soi, sentiment de culpabilité, crainte de l'avenir), Trouble anxieux (ruminations permanentes, tension interne, peur de devenir fou, angoisses) Hallucinations auditives (voix qui lui disent de se cacher) Troubles du sommeil : trouble de l'endormissement/ de maintien. Sommeil peu réparateur. Troubles cognitifs : concentration, trouble de la mémoire)* » et celui du 29 janvier 2024 qu'il présente des « *troubles du sommeil (cauchemars), des idées noires et négatives [...]. Il ressent énormément de stress, d'angoisses et de peurs car il revit régulièrement ces moments traumatisques (à chaque fois qu'il y pense ou qu'il doit en parler). Il en pleure souvent. [...] a énormément de difficultés à se confier, à parler de son vécu, à faire confiance tant le traumatisme émotionnel est fort* », sans cependant étayer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Enfin, si la partie requérante estime que « [...] la vulnérabilité du requérant et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérence doivent [...] être largement pris en compte [...] », le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant qu'il aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à fournir un récit complet et structuré.

En outre, aucun élément ne donne à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

Enfin, les rapports psychologiques ne permettent pas davantage d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RVS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection

internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que ces rapports ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués

4.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.2. En effet, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations du récit du requérant ainsi que les divers documents déposés par le requérant à l'appui de la demande sa protection internationale sans pour autant fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A titre liminaire, le Conseil relève qu'à l'appui de ses dépositions lors de son audition devant la partie défenderesse, ou par le biais du présent recours, le requérant ne dépose aucun document de nature à établir la relation qu'il allègue avoir entretenue avec D. ni du décès de cette dernière.

4.7.3. Ensuite, en ce que la partie requérante soutient, s'agissant de la relation alléguée entre D. et le requérant, que « *Ces faits datent d'il y a cinq ans* » et que « *Leur relation était donc celle de deux adolescents qui n'avaient jamais eu d'autres relations auparavant* », le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade. Le Conseil constate que ses inconsistances ne se justifient d'autant moins dans la mesure où le requérant a expliqué qu'ils « [...] s'écriv[aient] régulièrement à longueur de journée » et qu'ils se voyaient tous les week-end (v. notes de l'entretien personnel du 20 juin 2023 (ci-après « NEP1), pp.12 et 13). Quant au grief fait à la partie défenderesse de se baser « *sur des éléments périphériques à leur relation* », et de ne pas avoir pris « [...] en considération l'ensemble du récit du requérant », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré inconsistant, notamment en décrivant ce qui lui plaisait chez D., sur la situation familiale de cette dernière (tant les maltraitances qu'elle aurait subies de la part de sa marâtre, que sur les conseils qu'il lui aurait prodigues, ou encore sur le nom de son père et de ses frères), ainsi que concernant leur relation ; lesquels éléments ne sont nullement périphériques à la relation alléguée.

Aussi, si la partie requérante soutient encore que la méconnaissance tant du prénom du père de D. que de ses frères est « [...] un élément peu déterminant dans la cadre du récit du requérant » ou encore que D. « [...] avait peu de connaissance sur les activités et le pouvoir de son père [...] », le Conseil relève que ces personnes seraient pourtant, à l'en croire, les principaux acteurs de persécution et dès lors centraux dans le récit du requérant. De surcroit, le requérant affirme que le père de D., surnommé K.A., était « très connu » à Conakry (v. notes de l'entretien personnel du 28 août 2023 (ci-après « NEP2 »), p.11). Le Conseil rappelle alors qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de protection internationale d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée en fournisant au minimum un récit circonstancié et consistant sur les points importants, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu et affectent d'emblée le crédit qui peut être accordé à cette relation, et par conséquent aux événements allégués qui en découlent.

4.7.4. Aussi, concernant les relations entre K.A. et B.S., le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant se contente de relater des généralités alors qu'il affirme que c'est précisément en raison de leur amitié que B.S. aurait orchestré les deux arrestations et détentions qu'auraient subies le requérant. Il soutient de surcroit que B.S. serait le meurtrier de son frère, tué en 2013. Si en termes de requête, la partie défenderesse réitère les déclarations qu'a tenues le requérant avant de rappeler que ce dernier n'avait que 13 ans lorsque son frère a été tué d'une part, et d'autre part, que « *Lors de sa première détention, il était âgé de 18 ans. Au vu de ce jeune âge, du contexte traumatique du décès de son frère ainsi que de sa détention, il est compréhensible que le requérant ne soit en mesure de fournir que les informations qu'il a obtenues directement de [B.S.]* », le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications, dans la mesure où elles laissent entier le caractère particulièrement vague des déclarations du requérant à ce sujet. Or, dès lors qu'il s'agit de personnes centrales de son récit qu'il tient pour responsables d'événements majeurs qu'il prétend avoir

vécus, le Conseil considère est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec consistance aux questions posées par la partie défenderesse.

4.7.5. Enfin, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel les propos du requérant s'avèrent sommaires et peu étayés à propos des deux détentions dont il dit avoir fait l'objet, se bornant à reproduire les déclarations du requérant lors de ses deux auditions et à faire principalement grief à la défenderesse de ne pas avoir reconvoqué ce dernier si elle estimait ne pas avoir eu suffisamment d'informations à ce sujet, sans cependant qu'elle ne fournit le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse ne produit aucun document en vue d'étayer son affirmation selon laquelle « *Le requérant a expliqué subir à l'heure actuelle, [...], des séquelles physiques telles des douleurs à la poitrine pour lesquelles il a subi une intervention chirurgicale en Belgique* ».

4.8.1. S'agissant du dossier médical du requérant, en ce qui concerne plus particulièrement les constats de coups et blessures du 6 janvier 2022 et du 5 septembre 2023 déposés au dossier administratif, qui font état de diverses cicatrices, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que ces constats de lésions ne font pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir, le cas échéant, dissiper tout doute à cet égard.

4.8.2. S'agissant des attestations psychologues déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil renvoie au point 4.5.2. *supra* et estime que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par ce dernier, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle, et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.8.3. Quant à la copie des ordonnances médicales délivrées le 8 février 2021, déposées en annexe à la requête, le Conseil constate d'emblée que ces documents sont présentés uniquement sous la forme d'une photocopie, ce qui en diminue la force probante. De surcroit, le cachet et la signature apposés sur chacune des ordonnances ne sont pas lisibles, et dès lors, rien dans ces documents ne permet d'établir l'identité formelle du médecin. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pourquoi un même médecin a rédigé deux ordonnances médicales à la même date, plutôt que de lister l'ensemble des médicaments nécessaires au requérant sous une seule prescription. En tout état de cause, ces simples ordonnances médicales ne permettent pas d'établir les maltraitances dont le requérant dit avoir fait l'objet.

4.9. S'agissant des autres documents présentés au dossier administratif – à savoir les photos, l'analyse neurologique du 31 mars 2021, les articles sur B.S., les captures d'écrans, la copie de son passeport et l'acte naissance du requérant, et un billet d'avion – , le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, concernant les quelques explications avancées dans la requête au sujet des démarches entreprises par la famille du requérant afin de lui permettre de quitter le pays, le Conseil estime qu'elles sont insuffisantes pour invalider le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le requérant, malgré qu'il faisait l'objet d'une surveillance de la part ses autorités afin qu'il ne quitte pas le pays selon ses dires (v. NEP2, p.27), est parvenu à quitter le pays sans rencontrer de problèmes.

4.10. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.11. Au demeurant, si la partie requérante se prévaut que la crainte du requérant « [...] s'ancre en outre dans le contexte ethnique prévalant actuellement en Guinée », le Conseil constate que le requérant invoque ces problèmes uniquement en lien avec les faits allégués, expliquant qu'« [...] on ne tolérait pas qu'elle soit avec un peul dont on ne voulait pas de cette relation. [...]. Donc à cause de cette tension ethnique, le manque de tolérance, ma petite-amie a décidé de se faire avorter » (v. NEP1, p.3). Dans la mesure où les faits allégués ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de se pencher davantage sur cette crainte alléguée.

4.12. En ce qui concerne la brève argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, cette brève argumentation n'est pas pertinente en l'espèce.

4.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.14. Si la requête insiste sur l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée estimant que le bénéfice du doute devrait profiter au requérant, le Conseil rappelle que selon le prescrit de cet article, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.17. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.18. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui presuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.19. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c),

de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

### C. Considérations finales

4.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES